

## **AVIS AUX MEMBRES**

Nº 2004 - 023 Le 20 avril 2004

### NOUVEAU CONTRAT À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT

# CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés («CDCC ») débutera la compensation du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») le **lundi 3 mai 2004.** 

Une nouvelle règle de la CDCC (C-16) à été approuvée à cet effet par l'Autorité des marchés financiers et entrera en vigueur le 3 mai 2004. Vous en trouverz copie ci-joint.

Veuillez prendre note que le règlement physique du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dux ans (CGZ) se fera en <u>T+2.</u> Un avis opérationel FIFO pour sera publié séparément pour ce produit.

Veuillez trouver ci-dessous le symbole et l'intervalle de garantie pour le contract à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) :

Symbole	Intervalle de Garantie
CGZ	0.47%

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local de la CDCC.

Michel Favreau Premier vice-président et chef de la Compensation



# RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

#### **Article C-1601 Définitions**

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 2 ans sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.
- « fichier assignation » fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

#### Article C-1602 Normes de livr aison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada 2 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ou de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du pre mier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans ou de 5 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél.: 416-367-2463
Téléc.: 416-367-2473
Bureau 700
Wontréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél.: 514-871-3545
Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



- de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

#### Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1603 complète l'article C-502.

#### Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livra ison chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1604 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacentou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre de la Société devient un membre non conforme et il doit avis er la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest 800, square Victoria Bureau 700 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5H 2M5 H4Z 1A9 Tél.: 416-367-2463 Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 416-367-2473 Téléc.: 514-871-3530



#### Article C-1605 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

#### Article C-1606 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Sociétéqui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des procédures de la Société et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest Bureau 700 Toronto, Ontario M5H 2M5 Tél.: 416-367-2463 Téléc.: 416-367-2473 800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca